



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne l'exécution des Règlemens concernant les Droits
attribués aux Généraux-Provinciaux & Juges-Gardes
des Monnoies.*

Du 24 Janvier 1787.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant que ladite Cour, par ses Arrêts des 23 décembre 1754 & 17 mars 1779, auroit réglé & fixé les droits qui seroient perçus par les Officiers des Monnoies de son ressort pour la réception des Officiers d'icelles, des Changeurs, Orfèvres & autres justiciables, enregistrement de Lettres & autres actes, & auroit encore ordonné la répartition de dits droits entre chacun des Officiers: Que Sa Majesté, par Édikt

de juillet 1779, portant rétablissement de l'office de Général-provincial pour la ville de Lyon, auroit, par l'article V, ordonné le partage des épices & émolumens entre ledit Général-provincial & les Juges-gardes de ladite Monnoie: Et par la Déclaration du 25 juillet 1783, Sa Majesté auroit déclaré communes à tous les Sièges des Monnoies du royaume les dispositions de partage des épices seulement, au surplus auroit ordonné l'exécution des Arrêts de la Cour des 23 décembre 1754 & 17 mars 1779: Que les motifs de la Déclaration du 25 juillet 1783 annoncent clairement que Sa Majesté n'a entendu comprendre dans ce partage entre les Généraux-provinciaux & les Juges-gardes que les épices & émolumens résultant des jugemens & autres actes de juridiction auxquels les Juges-gardes sont appelés & ont droit d'assister: Que quelques Juges-gardes, sans aucune considération pour les motifs de la Loi & en interprétant le texte à leur avantage, portent leurs prétentions de partage sur tous les actes que les Généraux-provinciaux ont droit de faire hors jugement & de pure instruction, pour parvenir auxdits jugemens, ce qui cause des débats & souvent des animosités entre ces Officiers, qu'il est du bon ordre d'arrêter & de prévenir. Pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que l'Édit de juillet 1779, la Déclaration du 25 juillet 1783, les Arrêts de la Cour des 23 décembre 1754 & 17 mars 1779, seroient exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que les épices & émolumens résultant des jugemens & actes de juridiction, auxquels les Juges-gardes étoient appelés & avoient droit d'assister, seroient partagés entre les Généraux-provinciaux & les Juges-gardes, dans la proportion & de la manière ordonnée par lesdits Édit & Déclaration: Et à l'égard des épices, émolumens & vacations provenans des actes hors jugement & de pure instruction pour parvenir auxdits jugemens & que les Généraux-provinciaux avoient droit de faire & qu'ils feroient, ils leur appartiendroient en entier & sans partage, suivant les arrêts de la Cour des 23 décembre 1754 & 17 mars 1779; & en leur absence ou empêchement à celui des Juges-gardes qui auroit fait lesdits actes;

que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé pour être envoyé en chacune des juridictions des Monnoies; ledit réquisitoire signé dudit Procureur général du Roi: Oûi le rapport de M.^e Charles Girard, Conseiller à ce commis; tout considéré: LA COUR ordonne que l'Édit du mois de juillet 1779 & la Déclaration du Roi du 25 juillet 1783 seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que les épices & émolumens provenans des jugemens & autres actes de juridiction, auxquels les Juges-gardes doivent assister, seront répartis entre les Généraux-provinciaux & lesdits Juges-gardes, de la manière & dans la proportion fixée par lesdits Édit & Déclaration: Qu'à l'égard des épices, émolumens & vacations résultans des actes hors jugement, ils appartiendront sans aucun partage aux Généraux-provinciaux qui les auront faits, ainsi qu'ils en ont le droit; & en leur absence ou non assistance à celui des Juges-gardes qui y aura procédé, conformément aux Arrêts de la Cour des 23 décembre 1754 & 17 mars 1779, lesquels auront au surplus leur pleine & entière exécution: Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé à tous les Sièges des Monnoies pour y être enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-quatrième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-sept. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.